

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité**COMMUNE DE CAURO****CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023 A 18H30****Nombre de membres en exercice : 14**

Présents : 9

Absents : 5

dont représentés : 3

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Cauro étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Pascal LECCIA.

Suffrages exprimés : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents :

Pascal LECCIA, Paul BERNARDI, Marina EVANGELISTI, Camille ROSSI, Marie-Françoise MASSEI, Antoine ANTONA, Hélène AUBRY, Simon FIDELI, Raphaël PIERRE-BIANCHETTI

Date de la convocation :

15 décembre 2023

Absents :

Lucette AMARO-CAPITAO (procuration à Hélène AUBRY), Barbara CASINI, Elodie MARSILJ-PELLICCIA, Fabienne PERALDI (procuration à Marie-Françoise MASSEI), Patrick RINIERI (procuration à Paul BERNARDI)

Délibération affichée en mairie

le : 26 décembre 2023

Secrétaire de séance : Hélène AUBRY**Télétransmission au contrôle de**

légalité le : 26 décembre 2023

Accusé réception reçu

le :

Délibération n°007-004-2023 : Prescription acquisitive sur les parcelles B352 et B353

Les parcelles B352 et B353, de type Bien Non Délimité (BND) et situées à la sortie du lieudit Cauro Sottano, sont en partie des biens sans maître depuis plus de 30 ans et sont entretenues depuis toujours par la Commune. Il ne reste qu'un seul indivisaire connu : la famille MARSILJ, avec laquelle la Commune a conclu l'acquisition de cette indivision.

La Commune va donc faire valoir la prescription acquisitive sur les $\frac{2}{3}$ de ces parcelles.

Pour ce faire, il convient de requérir le Notaire afin de déclarer que la Commune remplit les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code Civil, et notamment qu'elle peut attester d'une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017, à savoir :

- à titre de propriétaire
- de manière continue, paisible, publique et non équivoque depuis plus de 30 ans

La Commune deviendra donc légalement propriétaire de $\frac{2}{3}$ des parcelles B352 et B353, le $\frac{1}{3}$ restant étant acquis à la famille MARSILJ.

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **VALIDE** le principe de la prescription acquisitive sur les parcelles B352 et B353
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférant

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,
Pascal LECCIA

